

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1107 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1947 fixant le taux de l'indemnité de zone à la Côte française des Somalis,

n° 1107

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 octobre 1947

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ainsi que les textes qui l'ont complété et modifié

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant l'attribution de l'indemnité de zone et notamment les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de ce texte

Vu l'arrêté n° 1438 du 9 décembre 1945 déterminant le mode et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1947 fixant pour l'année 1947 le taux de l'indemnité de zone

Vu le T. O. n° 242 du 27 septembre 1947 du ministre de la France d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Les dispositions de l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1947 fixant pour l'année 1947 le taux de l'indemnité de zone sur la Côte française des Somalis sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : Fonctionnaire ou agent européen. Célibataire : 42.209 francs l'an. Marié sans enfant. dont la solde de base est supérieure à 190.000 francs Par 4.200 francs l'an. Marié sans enfant. dont la solde de base est égale ou inférieure à 150.900 francs 44.800 francs l'an. Chef de famille avec un enfant : 46.400 francs l'an. Chef de famille avec deux enfants 48.000 francs l'an. Chef de famille avec trois enfants 54.400 francs l'an. Chef de famille avec quatre et cinq enfants : 60.800 francs l'an. Chef de famille avec six enfants et au delà : 67.200 francs l'an. Art. 2 — Les allocations énoncées à l'article 1^{er} attribuées aux fonctionnaires, agents contractuels et auxiliaires européens en service à la Côte française des Somalis sont étendues à tout le personnel militaire hors cadre rétribué sur les fonds du budget local. Art. 3, — Le présent arrêté, QUI aura effet pour compter du 1 janvier 1947, sera inséré au Journal officiel de la colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

pour le gouverneur en mission l'inspecteur des affaires administratives liurette.